LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Wandpark Harel Walter Eeschpelt S.A.
155, rue Cents
L-1319 Luxembourg

N/Réf. : 2026-001393-M1

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la décision ministérielle n° 2026-001393 du 6 août 2026 autorisant les éléments suivants :

- la construction et l'exploitation d'une éolienne WEA3 dans le cadre du projet «.Harel-Walter-Eeschpelt.» ainsi qu'une destruction du biotope « BK19 - Chemin rural non stabilisé » et de l'habitat d'espèces d'intérêt communautaire « Champs sans ou avec végétation fragmentée d'espèces végétales » au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Lac de la Haute-Sûre, section HB de Watrange, sous le numéro 459/2211 ;
- la réalisation des mesures d'atténuation au sens de l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur un ou plusieurs fonds inscrits au cadastre de la commune de Lac de la Haute-Sûre, section HA de Tarchamps, sous les numéros, 2056/4244, 2056/4245, 2056/4246 et 2056/4247 ainsi que section HB de Watrange, sous les numéros 645/2238 et 640/2237 ;

Considérant la demande du 26 août 2026, de la part de SOLER S.A., ayant pour objet la modification du projet autorisé par la décision n° 2026-001393 du 6 août 2026 demandant une suppression de l'article 40 relatif aux exigences sur l'éclairage, de l'article 42 relatif au marquage de la partie inférieure du mât de l'éolienne, de l'article 43 relatif aux exigences sur l'aménagement des environs immédiats de l'éolienne, ainsi qu'une modification de l'article 52 relatif à l'installation de lampes à rayonnement ultra-violet ; qu'il y a lieu d'adapter les articles 40, 43 et 52 de la décision ministérielle n° 2026-001393 du 6 août 2026, afin d'y intégrer les éléments issus de la demande de modification du 26 août 2026 ; que l'article 42 est supprimé ;

Considérant la demande du 2 septembre 2026, de la part de SOLER S.A., ayant pour objet la modification du projet autorisé par la décision n° 2026-001393 du 6 août 2026 demandant une modification du préambule, des articles 2 et 33 relatifs aux parcelles pour les mesures d'atténuation, de l'article 34 relatif à l'implantation de deux bandes refuges pour le Milan royal, de l'article 50 relatif aux algorithmes d'exploitation, ainsi que des précisions sur les articles 27, 29, 38 et 52 relatifs aux monitorings ; qu'il y a lieu d'adapter le préambule, les articles 2, 33 et 50 de la décision ministérielle n° 2026-001393 du 6 août 2026, afin d'y intégrer les éléments issus de la demande de modification du 2 septembre 2026 ; que les articles 55, 56, 57, 58 et 59 sont ajoutés afin de préciser les monitorings des articles 27, 29, 38 et 52 ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'article 41 de la décision ministérielle n° 2026-001393 du 6 août 2026, concernant le broyage, le fauchage ou l'entretien de la jachère aux pieds des éoliennes ; qu'il y a lieu de modifier l'article 41 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 relatif à la prescription de mesures d'atténuation anticipant les menaces et risques de l'incidence significative sur un site de repos, une aire de reproduction ou une partie d'un site ou d'une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site, de l'aire ou d'une partie du site ou de l'aire pour l'espèce concernée, en tenant compte de l'état de conservation de cette espèce ; que les mesures d'atténuation anticipées visant les espèces particulièrement protégées doivent impérativement être fonctionnelles préalablement à tout commencement de travaux de construction sur le site concerné ; que le projet est susceptible d'avoir des incidences sur des espèces particulièrement protégées d'oiseaux et de chiroptères selon l'article 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ; que les mesures d'atténuation anticipées visant les espèces particulièrement protégées doivent être réalisées, contrôlées et surveillées avant le commencement des travaux ; que la continuité de la fonctionnalité écologique ne peut être garantie qu'au moyen de deux bandes refuges encadrant les surfaces de fauche identifiées ; que la mise en place de deux bandes refuges, chacune d'une largeur minimale de cinq mètres et d'une longueur minimale de trois cents mètres, telle que prévue à l'article 34 de la décision ministérielle n° 2026-001393 du 6 août 2026, est nécessaire pour encadrer les surfaces de fauche identifiées ; que partant il y a lieu de refuser l'autorisation sollicitée pour la modification de l'article 34,

Arrête :

Article 1.- L'autorisation sollicitée pour modifier l'article 34 en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 est refusée sur base des éléments de droit et de fait exposés au préambule.

Article 2.- La décision ministérielle n° 2026-001393 du 6 août 2026 est modifiée comme suit :

1) Le second point du préambule de la décision n° 2026-001393 du 6 août 2026 est modifié comme suit :

- la réalisation des mesures d'atténuation au sens de l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur des fonds inscrits au cadastre de la commune du Lac de la Haute-Sûre, situés sur une partie de la parcelle cadastrale 2/5067 (P0946818), une partie de la parcelle cadastrale 640/2237 (P0931648), ainsi que sur les parcelles cadastrales : 1628/4229, 1647/4230, 1463/4222, 1482/4223, 2352/4305, 2104/4273, 2089/4272, 2058/4259, 2059/4261, 2060/4262, 2078/4270, 502/4125, 514/4126, 514/4329, 514/5111, 514/4130, 516/5085, 516/5084, 686/4142, 686/4440, 448/4124, 21/4416, 340/4087, 340/4088, 395/4120, 314/4069, 313/4068, 335/4602, 335/4600, 2056/4248, 2056/4249, 2058/5097, 2056/4251, 2068/4266, 621/2234, 645/2238, 2056/4244, 2056/4245, 2056/4246, 2056/4247, 600/2231, 646/2240, 652/2243 et 598/2230 ;

2) L'article 33 est modifié comme suit :

Le requérant réalise obligatoirement des mesures d'atténuation en faveur du Milan royal (*Milvus milvus*), qui doivent se situer à une distance minimale de 500 m de toute éolienne et dans un rayon de 2 kilomètres autour de chaque éolienne. Les mesures d'atténuation anticipées pour le Milan royal se situent sur plusieurs terrains sélectionnés parmi un échantillon de parcelles potentielles suivantes : sur une partie de la parcelle cadastrale 2/5067 (P0946818), une partie de la parcelle cadastrale 640/2237 (P0931648), ainsi que sur les parcelles cadastrales : 1628/4229, 1647/4230, 1463/4222, 1482/4223, 2352/4305, 2104/4273, 2089/4272, 2058/4259, 2059/4261, 2060/4262, 2078/4270, 502/4125, 514/4126, 514/4329, 514/5111, 514/4130, 516/5085, 516/5084, 686/4142, 686/4440, 448/4124, 21/4416, 340/4087, 340/4088, 395/4120, 314/4069, 313/4068, 335/4602, 335/4600, 2056/4248, 2056/4249, 2058/5097, 2056/4251, 2068/4266, 621/2234, 645/2238, 2056/4244, 2056/4245, 2056/4246, 2056/4247, 600/2231, 646/2240, 652/2243 et 598/2230. Les mesures d'atténuation sont réalisées conformément au document « Eolienne WEA 3 du projet « Harel-Walter-Eeschpelt » à Watrange » de la part de ProSolut S.A. du 07.07.2026 ainsi qu'aux conventions signées entre l'exploitant de l'éolienne et le propriétaire et/ou l'exploitant des terrains pour la mise en place de toutes mesures d'atténuation relatives aux espèces protégées particulièrement.

3) L'article 40 est modifié comme suit :

Toute illumination en zone verte est interdite à l'exception du feu de balisage. L'utilisation d'un balisage stroboscopique est interdite.

4) L'article 41 est modifié comme suit :

Entre le 1er mars et le 31 octobre, une jachère aux pieds de l'éolienne ne doit pas se développer. Si une telle jachère se développe toutefois, son broyage, fauchage ou entretien doit être réalisé pendant un arrêt temporaire de l'éolienne pendant deux jours suivant ces travaux ou en dehors de la période végétative.

5) L'article 42 est supprimé.

6) L'article 43 est modifié comme suit :

Le dépôt de murgiers (« *Steinhaufen* ») est interdit dans la zone de survol des pales ainsi que dans les environs immédiats de l'éolienne afin d'éviter que des rapaces s'y installent.

7) L'article 50 est modifié comme suit :

Du 15 mars au 31 mars, du 1er mai au 30 juin, du 1er août au 31 août et du 1er novembre au 15 novembre : l'arrêt de l'éolienne est réalisé entre une heure avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil, lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont rencontrées :

- Vitesse du vent < 7 m/s à hauteur de la nacelle, et
- Température à hauteur de la nacelle supérieure à 10° C.

Du 1er avril au 30 avril et du 1er juillet au 31 juillet : l'arrêt de l'éolienne est réalisé entre une heure avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil, lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont rencontrées :

- Vitesse du vent < 6 m/s à hauteur de la nacelle, et
- Température à hauteur de la nacelle supérieure à 10° C.

Du 1er septembre au 30 septembre : l'arrêt de l'éolienne est réalisé entre trois heures avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil, lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont rencontrées :

- Vitesse du vent < 7 m/s à hauteur de la nacelle, et
- Température à hauteur de la nacelle supérieure à 10° C.

Du 1er octobre au 31 octobre : l'arrêt de l'éolienne est réalisé entre trois heures avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil, lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont rencontrées :

- Vitesse du vent < 6 m/s à hauteur de la nacelle, et
- Température à hauteur de la nacelle supérieure à 10° C.

Les algorithmes d'exploitation de l'éolienne sont adaptés, moyennant modification de la présente, uniquement en fonction des résultats récoltés pendant les deux premières années complètes, suite à la mise en exploitation de l'éolienne. Ces monitorings qui sont entièrement à charge du requérant sont réalisés selon les directives de l'Administration de la nature et des forêts et les résultats y afférents font l'objet d'un rapport annuel élaboré par l'exploitant du parc éolien, à adresser annuellement pour validation au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

8) L'article 52 est modifié comme suit :

Toutes les mesures nécessaires sont prises afin de limiter l'impact de l'éolienne sur l'avifaune et les chiroptères de la région. Selon les résultats des monitorings imposés aux conditions précédentes ou en cas de constats ou conclusions de situations préjudiciables à la faune, toutes les mesures nécessaires doivent être prises à charge du requérant, en concertation avec le Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts, pour y remédier. Les résultats des monitorings sont à soumettre au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts dans les délais imposés selon les points concernés de la décision ministérielle sous peine d'arrêt immédiat de l'éolienne.

9) Est inséré un article 55, libellé comme suit :

*« **Article 55.-** Le premier rapport de monitoring (« Herstellungskontrolle ») est à élaborer immédiatement après la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées comprenant les 10 perchoirs artificiels, la fauche séquentielle et les deux bandes refuges pour vérifier la réalisation conforme de la présente autorisation. Le premier rapport de monitoring est soumis pour validation au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. En cas de modification de l'emplacement des surfaces soumises à la fauche séquentielle dans le cadre de leur alternance, un bilan écologique actualisé est à joindre au rapport de monitoring (« Herstellungskontrolle »). »*

10) Est inséré un article 56, libellé comme suit :

*« **Article 56.-** Par la suite, un rapport de monitoring (« Erfolgskontrolle ») est à soumettre pour validation annuellement (2027, 2028, 2029 et 2030). Le rapport de monitoring doit comprendre une analyse de la fonctionnalité écologique quantitative et qualitative des mesures d'atténuation mises en œuvre (« Habitatbezogenes Monitoring ») pour les espèces protégées particulièrement visées par la présente autorisation. Le rapport de monitoring comprend, le cas échéant, des propositions d'adaptation des mesures de gestion et d'amélioration si les résultats de cette évaluation ne sont pas satisfaisants. Ces mesures sont à charge du maître d'ouvrage. »*

11) Est inséré un article 57, libellé comme suit :

*« **Article 57.-** Après la délivrance des rapports de monitoring visés aux articles 55 et 56, des rapports de monitoring sont soumis pour validation au Service autorisations dans un rythme de cinq ans. »*

12) Est inséré un article 58, libellé comme suit :

*« **Article 58.-** Les données faunistiques récoltées lors des évaluations à effectuer susmentionnées seront à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (https://data.mnhn.lu/). »*

13) Est inséré un article 59, libellé comme suit :

*« **Article 59.-** Les travaux concernant la construction et l'exploitation de l'éolienne WEA3 sont autorisés uniquement lorsque le rapport de monitoring confirme la fonctionnalité écologique quantitative et qualitative des mesures d'atténuation (« Habitatbezogenes Monitoring ») et après validation du rapport de monitoring par le Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. »*

Informations

Le Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Votre personne de contact est Mme Joëlle Mousel, joignable au numéro 247-56818.

Toutes les autres conditions de la décision ministérielle n° 2026-001393 du 6 août 2026 restent entièrement applicables.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Afin de pouvoir modifier l'article 34 tel que demandé par votre demande du 2 septembre 2026, nous vous informons qu'une étude par un bureau agréé est nécessaire afin de démontrer que lesdites modifications ne sont pas contraires à la loi modifiée du 18 juillet 2018.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
MARIANNE MOUSEL

Claimed Signing Time: 2026-10-22 16:20:54
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 005013734750988394 77
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2

eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement